



Décision n° CODEP-LIL-2018-015732 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30/03/2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier MT-RGE/TEM/TR8/2017-02 du 11 janvier 2018;

Considérant que, par courrier du 11 janvier 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines portant sur l'indisponibilité temporaire de son système d'air comprimé; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 97 dans les conditions prévues par sa demande du 11 janvier 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que lors de l'arrêt programmé en 2018 pour maintenance et renouvellement du combustible du réacteur n° 4.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 mars 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY